

Mesure de réduction de la menace prise en 2019

Le présent document est le résumé non classifié du renseignement que détiennent les ministères et organismes responsables de la sécurité et du renseignement. Il a été principalement rédigé par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), avec l'aide et l'accord du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), d'Affaires mondiales Canada (AMC), du Bureau du Conseil privé (BCP), de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et de Sécurité publique Canada (SP). Il est présenté en réponse à une demande expresse de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales, qui souhaite obtenir le résumé non classifié de l'information portant sur l'ingérence étrangère. Il ne faut se fonder sur ce résumé pour comprendre toute autre question. Il repose sur le renseignement recueilli et évalué au cours d'une période donnée et ne reflète pas nécessairement l'entière connaissance que le gouvernement du Canada avait de cette question à quelque moment que ce soit. Le renseignement sous-jacent a été communiqué à la Commission. Le présent document contient des résumés et des passages caviardés qui retranchent du renseignement les éléments qui risqueraient de porter préjudice à la sécurité nationale et aux relations internationales. Sont également retranchées les activités, techniques, méthodes et sources de renseignement sensibles qui pourraient causer des préjudices, et le document respecte les lois canadiennes pertinentes. Par ailleurs, il n'énonce pas toutes les mises en garde ni toutes les limites qui figurent dans les documents classifiés originaux et ne précise pas le degré de fiabilité et de crédibilité du renseignement, puisque cela risquerait de divulguer de l'information préjudiciable.

*Il s'agit du résumé d'une partie de l'information tirée des renseignements dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement du gouvernement du Canada sur un sujet donné, et le tout est présenté de manière à pouvoir être divulgué publiquement sans divulguer d'information qui puisse nuire à la sécurité nationale et aux relations internationales. Par conséquent, ce résumé comporte plusieurs limites significatives. **Il faut donc le lire en gardant ces limites à l'esprit, à défaut de quoi les lecteurs risqueront d'être induits en erreur.** Voici en quoi consistent ces limites :*

- **Le résumé peut être incomplet** : Il s'agit du résumé d'une partie, donc pas nécessairement de la totalité, de l'information sur le renseignement dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement au sein du gouvernement du Canada. Par exemple, il ne contient que l'information pertinente qu'il a été possible d'épurer adéquatement pour en permettre la diffusion.
- **Le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli** : À moins d'indication contraire, le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli ou obtenu. Il s'agit du renseignement recueilli et analysé au cours d'un certain laps de temps, et il n'a peut-être pas été mis à la disposition de tous les décideurs du gouvernement du Canada pendant la période électorale. Ainsi, il ne faut pas présumer, par exemple, que le renseignement a été recueilli peu de temps avant les événements décrits.
- **Le résumé peut contenir de l'information qui provient d'une source unique** : Le résumé n'indique pas si l'information provient d'une seule source ou de multiples sources.
- **Le résumé peut contenir de l'information dont le degré de fiabilité est inconnu ou variable ainsi que de l'information qui peut avoir été fournie pour influencer autant qu'informer ses destinataires.**
- **Le résumé n'indique pas la source de l'information** : Le résumé peut présenter de l'information tirée de différents types de sources sans préciser le type de source (à savoir s'il s'agit d'une source ouverte, d'une source humaine, d'une interception par des moyens techniques, etc.). Il n'indique pas non plus si l'information a été traduite d'une autre langue que celle dans laquelle elle est présentée.
- **Le résumé n'indique aucune corroboration ni l'absence de corroboration** : Le résumé n'indique pas s'il existe de l'information supplémentaire susceptible de corroborer l'information résumée ni s'il n'existe aucune information supplémentaire de la sorte.
- **Le résumé n'analyse pas l'information** : Il s'agit du résumé du renseignement, et non pas de l'analyse globale de l'importance, de la signification ou du poids du renseignement.

La Commission a reçu tout le renseignement pertinent et toutes les évaluations pertinentes, qui précisent le degré de fiabilité ainsi que la corroboration ou l'absence de corroboration de l'information qu'ils contiennent.

RÉSUMÉ

1. La *Loi antiterroriste de 2015* donne au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) le pouvoir d'entreprendre des mesures de réduction de la menace (MRM). Une MRM est une mesure opérationnelle qu'entreprend le SCRS et dont le but principal est de réduire les menaces envers la sécurité du Canada, plutôt que de recueillir de l'information et du renseignement en vue d'enquêter sur les menaces.
2. La *Loi sur le SCRS* définit plusieurs conditions qui limitent le recours aux MRM par le SCRS. Avant que le SCRS puisse entreprendre une MRM, la Loi exige d'abord l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada et une attente raisonnable que la mesure envisagée réduise la menace en question. Elle prescrit en outre que la mesure doit être juste et adaptée aux circonstances, et que le SCRS doit consulter les entités fédérales compétentes avant d'entreprendre une MRM. La MRM doit être exécutée en vertu d'un mandat décerné par la Cour fédérale si l'activité du SCRS a pour effet de limiter un droit ou une liberté garanti par la *Charte* ou contreviendrait autrement au droit canadien. La *Loi sur le SCRS* interdit par ailleurs les MRM s'inscrivant dans six comportements proscrits (p. ex. causer des lésions corporelles ou la mort, porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu ou entraver le cours de la justice).
3. Lorsque qu'il convient de le faire, le SCRS prend des mesures pour réduire une menace envers la sécurité nationale du Canada lorsque les autres ministères ne sont pas en mesure de le faire. Sans être limité à l'ingérence étrangère, le SCRS peut recourir aux MRM afin de répondre aux menaces qui surgissent conformément à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.
4. Des représentants du gouvernement du Pakistan (GP) au Canada ont tenté d'influencer clandestinement les institutions politiques fédérales canadiennes dans le but de promouvoir les intérêts du GP au Canada.
5. Le gouvernement du Canada (GC) a entrepris une MRM avant l'élection générale canadienne de 2019 (EG43) dans le but de réduire le risque d'ingérence étrangère (IE) que présentait le GP. La situation a fait l'objet d'un suivi qui a démontré que la mesure avait réduit efficacement la menace d'ingérence.